

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.369 du 13 mai 2014

A. 210.534/XI-19.893

En cause : **BAKKALI Mohamed**,
ayant élu domicile
rue Mayeur Etienne 58
7090 Braine-le-Comte,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS & J. SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 10
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 octobre 2013 par Mohamed BAKKALI, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du conseil de classe du 11 septembre 2013 ainsi que de la décision du 14 octobre 2013 du conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel maintenant la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type B excluant l'enseignement général, technique de transition, artistique de transition, technique de qualification, artistique de qualification;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 225.331 du 5 novembre 2013 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante 13 janvier 2014 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize mai deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT